



Le régime des baux civils ?

Par Engobe

Bonjour à tous,

Quelqu'un pourrait-il me confirmer :

- 1) qu'un bail qui n'est ni commercial, ni mixte ou dérogatoire, ni d'habitation, ni professionnel, ni rural (je ne pense pas en avoir oublié) doit être qualifié par défaut de bail civil ?
- 2) que ce bail n'est alors soumis qu'aux conditions fixées par les articles 1708 et suivants du code civil (d'où son appellation de bail civil ?),
- 3) et donc qu'en vertu de l'article 1134 il n'est pas soumis à d'autres possibilités de révision du loyer que celles qui ont été prévues par les cosignataires ?

Merci d'avance et bonne journée à tous